



Le bruit :

Respectons nos voisins !

Avec les beaux jours, les tondeuses à gazon ressortent de leur remise.

Malheureusement, ces engins sont souvent bruyants. Essayons ensemble de nous organiser pour limiter leur période d'utilisation à des plages horaires communes, respectant des moments privilégiés de calme.

Ces plages horaires ont été définies par un arrêté préfectoral du 05 mai 1998 qui stipule :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30,
- Les samedis de 09H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00,
- Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H00

Du civisme et de la discipline de chacun dépend de la quiétude de notre village

Article R623-2 du Code Pénal

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.